



— TOUS
LES
SECTEURS

GUIDE

MISE À JOUR • JUIN 2019

POUR FACILITER L'ÉLABORATION DES PROJETS ÉDUCATIFS

ENJEUX ET MÉCANIQUE DE LA CONCERTATION DANS LES ÉCOLES ET LES CENTRES

En vue de l'amorce des travaux d'élaboration du prochain projet éducatif (PE) des écoles et des centres, il convient de clarifier certains aspects de la « concertation » qui sera nécessaire dans les travaux.

À lire également : l'article paru dans le *BIS*, volume 42, numéro 3 du 4 septembre 2018 et la Fiche syndicale intitulée *Moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif*.

QUELQUES DÉFINITIONS SIMPLES ET UTILLES

● CONCERTATION	Processus proche de l'élaboration ; concevoir, créer, préparer par un travail de fond ; implique un véritable travail en commun, contrairement à une simple consultation.
● COHÉRENT	Qui ne va pas dans le sens contraire.
● TENIR COMPTE DE	Considérer, prendre quelque chose en considération, l'avoir à l'esprit.
● OBJECTIF	But, cible, ce qui est visé.
● ORIENTATION	Tendance idéologique, politique.
● MOYEN	Méthode, manière employée pour arriver à une fin.
● INDICATEUR	Outil d'évaluation.

ARTICLE 74 (FGJ) ET ARTICLE 109 (EDA-FP) DE LA LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE (LIP)

Le Conseil d'établissement analyse la situation [de l'école ou du centre], principalement les besoins des élèves, les enjeux liés à la réussite des élèves ainsi que les caractéristiques et les attentes de la communauté qu'elle dessert. Sur la base de cette analyse et en tenant compte du plan d'engagement vers la réussite de la commission scolaire, il adopte le projet éducatif de [de l'école ou du centre], voit à sa réalisation et procède à son évaluation selon la périodicité qui y est prévue.

Chacune de ces étapes s'effectue en concertation avec les différents acteurs intéressés par [l'école ou le centre] et la réussite des élèves. À cette fin, le Conseil d'établissement favorise la participation des élèves, des parents, des enseignants, des autres membres du personnel [de l'école ou du centre] et de représentants de la communauté et de la commission scolaire.

- **À RETENIR** Le CE peut donc créer un comité de pilotage qui comprendra tous les intervenants listés ci-haut. Cela dit, les profs qui en font partie représentent l'Assemblée syndicale des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre. Ils doivent ainsi respecter leur mandat et ne pas s'avancer au nom des profs sans avoir préalablement validé auprès d'eux les orientations et positions à défendre ou à mettre de l'avant. Les profs élus au CE doivent se faire les chiens de garde de notre autonomie professionnelle.

**ARTICLE
4-2.00 C) 1)
(FGJ)**

FGJ

En conformité avec les dispositions de la LIP, la direction élabore, avec la participation des enseignantes et enseignants, les propositions qu'elle devra soumettre pour approbation ou adoption, selon le cas, au Conseil d'établissement sur les objets suivants :

- 1) le projet éducatif de l'école;
[...]

Les modalités de cette participation sont celles établies par les enseignantes et enseignants lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

**ARTICLE
11-6.00 C) 1)
(EDA)**

EDA

En conformité avec les dispositions de la LIP, la direction élabore avec la participation des enseignantes et enseignants, les propositions qu'elle devra soumettre pour approbation au Conseil d'établissement sur les objets suivants :

- 1) les orientations et le plan d'action du centre;
[...]

Les modalités de cette participation sont celles établies par les enseignantes et enseignants lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

**ARTICLE
13-6.00 C) 1)
(FP) DE LA
CONVENTION
COLLECTIVE
LOCALE**

FP

En conformité avec les dispositions de la LIP, la direction élabore avec la participation des enseignantes et enseignants, les propositions qu'elle devra soumettre pour approbation au Conseil d'établissement sur les objets suivants :

- 1) les orientations et le plan d'action du centre;
[...]

Les modalités de cette participation sont celles établies par les enseignantes et enseignants lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin par la direction ou, à défaut, celles établies par cette dernière.

Si ce n'est déjà fait, il importe de rapidement prendre la décision de faire passer par le CPEPE vos échanges avec la direction sur la proposition que cette dernière présentera au comité de pilotage ou au CE concernant le projet éducatif. Il faudra informer clairement votre direction de la volonté des enseignantes et enseignants de ramener en CPEPE les accords ou amendements votés en assemblée syndicale tout au long des travaux d'élaboration de ladite proposition, et ce, jusqu'à l'adoption finale du PE en CE. Évidemment, la direction devra aussi respecter le fruit de vos travaux d'élaboration de proposition de PE en CPEPE lorsqu'elle se retrouvera au comité de pilotage ou en CE.

**ARTICLES 37
(FGJ) ET 97.1
(EDA/FP) DE LA
LIP**

Le projet éducatif [de l'école ou du centre], qui peut être actualisé au besoin, comporte :

1. le contexte dans lequel elle évolue et les principaux enjeux auxquels elle est confrontée, notamment en matière de réussite scolaire;

ATTENTION : Il faudra s'assurer que l'environnement socioéconomique de la population scolaire soit bien pris en compte. Cet élément est fondamental !

2. les orientations propres [à l'école ou au centre] et les objectifs retenus pour améliorer la réussite des élèves;

Vous avez le choix : ces orientations et ces objectifs doivent être ceux de l'école ou du centre, et non ceux de la commission scolaire ou du ministère.

3. les cibles à atteindre au terme de la période couverte par le projet éducatif;

Le choix des « cibles » revient à l'école ou au centre et il est fondamental de vous opposer à ce que ces cibles soient chiffrées. Nous travaillons avec des êtres humains d'une complexité infinie. Évitez donc de simplifier dans le seul but de répondre à une logique de gestion axée sur les résultats. D'autant plus que dans un horizon de 5 ans, nous n'avons aucune idée du profil des élèves et cohortes qui influencera l'atteinte des cibles que nous aurions chiffrées. Faire fi de cette réalité relève d'une ignorance crasse de ce qu'est l'enseignement.

4. les indicateurs utilisés pour mesurer l'atteinte des objectifs et des cibles visés;

Le choix des indicateurs revient à l'école ou au centre.

5. la périodicité de l'évaluation du projet éducatif déterminée en collaboration avec la commission scolaire.

Elle a été fixée à 5 ans, jusqu'en 2022, par le dernier ministre de l'Éducation.

Les orientations et les objectifs identifiés au paragraphe 2 visent l'application, l'adaptation et l'enrichissement du cadre national défini par la loi, le régime pédagogique et les programmes d'études établis par le ministre. Ils doivent également être **cohérents** avec le PEVR de la commission scolaire.

Rappelons que « cohérent » doit être compris comme « n'allant pas dans le sens contraire ». Lors des nombreuses étapes du cheminement du projet éducatif, il sera important de s'en souvenir. Nous n'avons pas d'obligation de reprendre ce qui est écrit dans les documents ministériels ou de la CSDM.

● TABLEAU 1

Exemple de projet éducatif

ORIENTATION	OBJECTIF	INDICATEUR
Favoriser l'instruction des élèves et l'enseignement par la valorisation de l'autonomie professionnelle du personnel enseignant.	Augmenter les taux de réussite en français et en mathématiques.	Moyenne de groupe dans le bulletin.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

L'article 19 de la LIP définit l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants. Il stipule essentiellement que le prof a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié, notamment au regard de la détermination des modalités des interventions pédagogiques et du choix des outils d'évaluation. Cependant, l'article précise que ce droit s'exerce **dans le cadre du projet éducatif** et des autres dispositions de la LIP.

L'Alliance ne saurait donc trop insister sur l'importance de vous assurer que votre projet éducatif ne limite pas davantage votre autonomie professionnelle. **Ainsi, aucune approche, philosophie, orientation, etc., pédagogiques ne devraient y être inscrites.**

LES « MOYENS » : ARTICLES 96.15 (FGJ) ET 110.12 (EDA/FP) DE LA LIP

Sur proposition des enseignants ou, dans le cas des propositions prévues aux paragraphes 5 et 6, des membres du personnel concernés, le directeur [de l'école ou du centre] :

[...]

6. *approuve les moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif. Lorsque le directeur de [de l'école ou du centre] n'approuve pas une proposition des enseignants ou des membres du personnel, il doit leur en donner les motifs.*

Une proposition des enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les 30 jours de la date à laquelle le directeur en fait la demande, à défaut de quoi il peut agir sans cette proposition.

Les « personnels concernés » devront préparer et soumettre pour approbation (**OUI** ou **NON**, sans modification), à la direction, les « moyens retenus pour atteindre les objectifs et les cibles visés par le projet éducatif ». Ces « moyens retenus » ne seront pas soumis à l'adoption du CE. **Ils ne font pas partie en tant que tels du projet éducatif**, mais constituent plutôt une annexe destinée à sa mise en œuvre. Il faudra les proposer après que le projet éducatif aura été adopté en bonne et due forme par le CE.

● MOYENS LIÉS À L'EXEMPLE DE PROJET ÉDUCATIF

Suite du tableau 1.

MOYENS
Respecter les recommandations des enseignantes et des enseignants. Assurer les services suffisants et adéquats pour chaque élève.

La mécanique d'approbation par la direction est la même que celle des NME : **OUI** ou **NON**. Dans le cas d'un refus, la direction doit le motiver par écrit dans les 30 jours suivant le dépôt de la proposition et donc argumenter, selon des critères objectifs documentés. Dans ce cas, le processus recommence, jusqu'à ce que les parties s'entendent.

